

Il résulte des dispositions l'article L. 424-5, du a) de l'article R. 423-23 et du a) de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme ainsi que de l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 que l'auteur d'une déclaration préalable relative à un projet d'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques doit être mis en mesure de savoir de façon certaine, au terme du délai d'instruction prévu par le code de l'urbanisme, s'il peut, ou non, entreprendre les travaux objet de cette déclaration. La notification de la décision d'opposition avant l'expiration du délai d'instruction constitue, dès lors, une condition de la légalité de cette décision. (TA Besançon, 10 décembre 2020, TDF, n°2000740).